

HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

FORMATION RESTREINTE

PROCEDURE DE SANCTION ADMINISTRATIVE CONTRE M. Jacky BOUCHER

Dossier n° 2020-12 S

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes (la formation restreinte), réunie à son siège au 104, avenue du Président Kennedy à Paris - 75016, le 24 mai 2022 ;

Composée de :

M. Jean-Pierre Zanoto, président,
Mme Fabienne Degrave,
M. Dorothée Gallois-Cochet ;

Assistée de **M. David Chiappini**, secrétaire de séance ;

Statuant, en séance publique, sur la procédure de sanction administrative engagée contre **M. Jacky Boucher**, né le [.....] à [.....] commissaire aux comptes, inscrit sous le numéro **13000307** ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Livre VIII, titre II, du code de commerce, notamment les articles L. 824-1 à L. 824-14 et R. 824-1 à R. 824-27 ;

Vu la décision de la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels (la FCI) du 23 juillet 2020 engageant des poursuites contre M. Jacky Boucher et arrêtant à son encontre les griefs ;

Vu la notification des griefs adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 novembre 2020, à M. Jacky Boucher, l'informant du délai dont il disposait pour présenter des observations écrites, ainsi que de sa possibilité de se faire assister de toute personne de son choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux du Haut conseil ou par voie électronique ;

Vu les courriers des 24 novembre 2020 et 29 septembre 2021 par lesquels le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte la copie de la notification des griefs, du rapport d'enquête, du dossier d'enquête et le rapport final ;

Vu les convocations adressées les 16 décembre 2021, 2 février et 10 mars 2022 à M. Jacky Boucher, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, l'invitant à comparaître, d'abord le 9 mars 2022, puis le 7 avril suivant devant la formation restreinte sur la base des griefs notifiés et mentionnant la composition de celle-ci, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la formation restreinte et au rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance ;

Vu le renvoi contradictoire de l'affaire à la séance du 24 mai 2022, M. Boucher étant représenté par son avocate, Me Caroline Vilain ;

Vu les autres pièces du dossier ;

En présence de :

- **M. Thierry Ramonatxo**, rapporteur général, assisté de M. Arnaud Delmasse, superviseur juridique,
- **Me Caroline Vilain**, avocate au barreau de Paris, représentant **M. Jacky Boucher**, non comparant,

La formation restreinte a entendu le rapporteur général sur les griefs notifiés à la personne poursuivie et sur les sanctions qu'il souhaitait voir prononcer, puis le conseil de M. Jacky Boucher et indiqué, à l'issue des débats, que l'affaire était mise en délibéré au 16 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de M. Zanoto, président, de Mmes Degrave et Gallois-Cochet, membres de la formation restreinte, ainsi que de M. David Chiappini, secrétaire de séance, la formation restreinte a rendu la décision suivante :

I. FAITS ET PROCEDURE

I.1. Les faits

Agé de XX ans, M. Boucher est inscrit depuis 1991 auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Basse-Terre (la CRCC de Basse-Terre).

M. Boucher a déclaré, au titre de l'année 2018, être titulaire de trois mandats de commissariat aux comptes pour des entités autres que d'intérêt public.

Il exerce également l'activité d'expert-comptable et, pour cela, il est inscrit depuis 1990 auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Guadeloupe.

M. Boucher est notamment depuis 1995 le commissaire aux comptes du fonds paritaire interprofessionnel de gestion du congé individuel de formation du département de la Guadeloupe (Fongecif de Guadeloupe). Il s'agit d'un organisme paritaire, constitué sous la forme d'une association, qui a en charge la gestion de la mutualisation des fonds dédiés au financement du congé individuel à la formation. Au 31 décembre 2018, le Fongecif de Guadeloupe employait quatre salariés et gérait 400 dossiers individuels.

I.2. La procédure

A la suite d'une enquête portant sur le congé individuel de formation et sur les organismes paritaires chargés de la gestion de ce dispositif, le procureur général de la Cour des comptes a, le 6 septembre 2017, attiré l'attention du rapporteur général sur la faiblesse des diligences accomplies par le commissaire aux comptes du Fongecif de Guadeloupe.

Le 18 septembre 2017, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur la certification des comptes annuels du Fongecif Guadeloupe pour les exercices 2013 à 2015 à l'issue de laquelle la FCI a, le 23 juillet 2020, décidé d'engager des poursuites et arrêté les griefs à l'égard de M. Boucher.

Ces derniers ont été notifiés à l'intéressé par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, d'abord le 24 novembre 2020, puis le 1^{er} avril 2021, le premier courrier étant revenu avec la mention « *destinataire inconnu à l'adresse* ».

Le jour même, le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte la copie de la notification des griefs, du rapport d'enquête et du dossier d'enquête.

M. Boucher a accusé réception de la seconde notification des griefs, mais n'a pas présenté d'observation.

Le 22 septembre 2021, le rapporteur général a établi un rapport final qu'il a, le 29 septembre suivant, transmis au président de la formation restreinte.

M. Boucher a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des 16 décembre 2021 et 2 février 2022, été convoqué à se présenter devant la formation restreinte le 9 mars 2022. A la suite du renvoi de l'affaire à la demande de son conseil, il a, le 10 mars 2022, été convoqué à se présenter devant la formation restreinte le 7 avril suivant. A cette date, l'affaire a été renvoyée au 24 mai 2022 compte tenu d'un défaut de quorum ;

Le président de la CRCC de Basse-Terre n'a donné aucune suite à l'avis qui lui a été adressé le 16 décembre 2021 et modifié le 03 janvier 2022 en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce.

Il est reproché à M. Boucher d'avoir manqué à ses obligations, dans le cadre de la certification des comptes des exercices 2013 à 2015 du Fongecif de Guadeloupe, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité, alors que l'audit des comptes 2013 à 2015, tel que documenté dans ses dossiers d'audit, ne lui aurait pas permis d'obtenir l'assurance élevée que ces comptes ne comportaient pas d'anomalies significatives.

Lors de la séance du 24 mai 2022, le rapporteur général a demandé la radiation disciplinaire de M. Boucher.

II. MOTIFS DE LA DECISION

II.1. Sur le bien fondé des griefs

M. Boucher a certifié sans réserve les comptes des exercices 2013 à 2015 du Fongecif de Guadeloupe.

L'examen de ses dossiers de travail, qu'un commissaire aux comptes a l'obligation de constituer et de conserver, ne permet pas de comprendre la démarche d'audit qu'il a suivie pour s'assurer que les comptes de ces trois exercices ne comportaient pas d'anomalies significatives.

En effet, les dossiers d'audit ne font apparaître aucun seuil de planification ni de signification. Ils ne documentent pas davantage des travaux d'audit relatifs aux produits et charges d'activité, aux créances et dettes d'exploitation et aux provisions pour risques et charges. Ainsi, il ne ressort pas de ces dossiers que M. Boucher a mis en œuvre des diligences d'audit sur le contrôle interne de l'entité, ni qu'il a procédé à des contrôles de substance sur ces trois cycles d'audit (absence de revue analytique, de tests de substance, de tests sur la séparation des exercices, de demande de confirmation des tiers). Les dossiers de travail ne contiennent aucune trace que M. Boucher ait demandé et obtenu des éléments probants pour s'assurer que les comptes annuels des exercices 2013 à 2015 du Fongecif Guadeloupe ne comportaient pas d'anomalies significatives.

Les faits ne sont pas contestés par l'intéressé qui a reconnu, lors de son audition par le service du rapporteur général, l'absence de formalisation de ses dossiers de travail.

Ce faisant, M. Boucher a violé les dispositions des NEP 230 relative à la documentation de l'audit des comptes (§ 2 et 4), NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques (§ 25 et 26), NEP 500 relative au caractère probant des éléments collectés (§ 5 à 7), NEP 540 relative à l'appréciation des estimations comptables (§

11, 12 et 14) et NEP 700 relative notamment aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels (§11).

La violation des normes d'exercice professionnel constitue un manquement à l'article L. 821-13, (I), du code de commerce qui impose aux commissaires aux comptes d'exercer leur mission conformément à ces normes en l'absence de norme d'audit internationale adoptée par la Commission européenne.

En outre, ces faits constituent également un manquement aux dispositions de l'article L. 823-9, al. 1, du même code qui prévoit que les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de l'exercice.

En conséquence, les griefs sont caractérisés pour les exercices 2013 à 2015.

II.2. Sur la sanction

Les comptes des exercices 2013, 2014 et 2015 du Fongecif Guadeloupe ont été certifiés par M. Boucher respectivement les 18 décembre 2014, 7 décembre 2015 et 24 octobre 2016. La certification des comptes 2013 et 2014 est donc intervenue avant le 17 juin 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, alors que la certification des comptes 2015 est postérieure à cette date. M. Boucher encourt donc à la fois les sanctions professionnelles prévues par les textes applicables avant le 17 juin 2016 et reprises par l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance précitée, et les sanctions nouvelles prévues par ce texte.

Pour déterminer la sanction à prononcer contre M. Boucher, il convient de tenir compte de l'article L. 824-12 du code de commerce qui énonce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016, que les sanctions doivent être *« déterminées en tenant compte : 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ; 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ; 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ; 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ; 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ; 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ; 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers »*.

Statuant sur le recours formé contre une décision rendue par la formation restreinte, le Conseil d'Etat a considéré que l'article L. 824-12 précité s'applique rétroactivement aux situations antérieures à son entrée en vigueur et que l'interprétation de ce texte à la lumière de l'article 30 ter de la directive n° 2014/56/UE du 16 avril 2014, dont il assure la transposition en droit interne, induit que seuls les critères explicitement énoncés peuvent être pris en compte, tout en autorisant, toutefois, la formation restreinte à se fonder sur les seuls critères pertinents au regard des faits de l'espèce (C.E., 12 novembre 2020, n° 425701).

La sanction sera donc déterminée à partir des critères énumérés par cet article, à l'exception de celui visé au 7° qui est sans objet au regard des circonstances de l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la violation des dispositions des NEP et du code de commerce mentionnées ci-dessus constitue un manquement grave dans la mesure où ces textes ont pour objectif de garantir la qualité de l'audit sur laquelle repose la confiance des partenaires de l'entité contrôlée et des investisseurs. Ces manquements, qui se sont poursuivis sur trois exercices, apparaissent d'autant plus graves que, d'une part, M. Boucher n'a jamais tiré les leçons des contrôles qualité dont il a fait l'objet en 2006, 2011, 2013 et 2018 et qui ont mis en évidence de très importantes carences d'audit, notamment concernant le mandat Fongecif, d'autre part, il n'a pas davantage tiré profit de l'avertissement prononcé à son encontre, le 18 août 2014, par la commission régionale de discipline de la cour d'appel de Basse-Terre pour le non-respect des NEP 230, 300, 315, 320, 330 et 520 à la suite des contrôles de son activité en 2011 et 2013.

Dès lors, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments d'appréciation et des éléments de patrimoine fournis par l'intéressé, dont il ne sera pas fait publiquement état dans la présente décision, mais que la formation restreinte a pu examiner, il y a lieu de prononcer à son encontre l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant quatre ans ;

III. PAR CES MOTIFS

Prononce à l'encontre de **M. Jacky Boucher** l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant quatre ans ;

Constate que la présente décision sera publiée de manière non anonyme sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, conformément à l'article L. 824-13 du code de commerce ; vu l'article R. 824-22 du même code, fixe à cinq ans la durée de la publication à compter de la notification de la décision à la Présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes ;

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 811-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Paris, le 16 juin 2022.

Le Secrétaire de séance

Le Président

David Chiappini

Jean-Pierre Zanoto